



# LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

***Vous êtes agent public territorial et vous souhaitez saisir le médiateur du Centre de Gestion ?***

Votre employeur vous en offre la possibilité, en vous faisant accompagner par le médiateur du centre de gestion pour la résolution des différends relevant de certains domaines de la fonction publique territoriale.

## **DE QUOI S'AGIT-IL ?**

Il s'agit d'un mode alternatif de règlement de conflit, par lequel deux -ou plusieurs- parties tentent de trouver une solution concrète et adaptée à leur différend, avec l'aide d'un tiers extérieur, neutre et impartial, le médiateur.

Il s'agit d'un processus reposant sur le **libre engagement** des participants, ainsi que sur la **confidentialité** des échanges.

L'adhésion de votre employeur à ce dispositif, **gratuit pour les agents**, implique l'obligation de tenter une médiation préalable pour certains différends, **avant de saisir le juge administratif**.

## **POUR QUEL(S) MOTIFS SAISIR LE MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION ?**

Pour résoudre un conflit découlant d'**une décision individuelle défavorable** relevant de l'un des 7 domaines suivants :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Rémunération (ex. : traitement indiciaire, NBI, SFT, primes, ...)</li><li>✓ Placement en détachement, disponibilité ou congé sans traitement (pour les contractuels en CDI)</li><li>✓ Réintégration à la suite d'un détachement, disponibilité ou congé sans traitement (pour les contractuels en CDI)</li><li>✓ Classement à la suite d'un avancement de grade ou de promotion interne</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Formation professionnelle</li><li>✓ Mesures appropriées à l'égard des travailleurs handicapés</li><li>✓ Aménagement des conditions de travail à la suite de la reconnaissance d'une inaptitude à l'exercice des fonctions</li></ul> |
|---|---|

## **POUVEZ-VOUS ETRE ACCOMPAGNE(E) DURANT LA MEDIATION ?**

**Oui**, vous pouvez vous faire assister de la personne de votre choix (représentant du personnel, collègue, avocat, conjoint ...) tout au long du processus.

## **QUAND ET COMMENT SAISIR LE MEDIATEUR ?**

Vous disposez d'un **délai de deux mois à compter de la notification** de la décision défavorable contestée pour saisir le médiateur du centre de gestion **AVANT TOUTE DEMARCHE AUPRES DU JUGE ADMINISTRATIF** :

-Soit par courrier électronique adressé à [mediateur@cdg37.fr](mailto:mediateur@cdg37.fr)

-Soit par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Médiation préalable obligatoire  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire  
25, rue du Rempart CS 14 135  
37 041 TOURS cedex 1